

PAGD	Disposition proposée	Remarques/ Reformulation
1	Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme veillent à préserver les zones humides inventoriées dans le SAGE (ZHIS).	RAS
2	Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme considèrent comme objectif prioritaire la préservation des zones humides à enjeu « biodiversité » délimitées dans le SAGE.	RAS
3	Les collectivités locales et leur groupement jugeant insuffisantes les informations apportées par le SAGE sur les zones humides réalisent un inventaire complémentaire à l'échelle parcellaire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en se basant sur la cartographie des zones humides du SAGE (ZHIS). Les espaces de zones humides confirmés par l'inventaire parcellaire sont communiqués à la CLE. S'y applique la disposition 1. Si l'inventaire complémentaire démontre que toutes les solutions d'aménagement restent en zone humide, les collectivités locales et leur groupement privilégieront la densification des centres urbains.	<i>Cette disposition apporte une certaine souplesse pour l'urbanisation des dents creuses en zone humide, quand toutes les autres possibilités ont été écartées.</i>
4	Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme veillent à maintenir l'activité agricole dans les zones humides en se référant à l'inventaire réalisé dans le SAGE (ZHIS).	Reformulation : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme veillent à maintenir une activité agricole adaptée et <u>économiquement viable</u> dans les zones humides et dans le respect de celles-ci, en se référant à l'inventaire réalisé dans le SAGE (ZHIS).
5	La Commission Locale de l'Eau souhaite être informée voire consultée par les collectivités territoriales et leur groupement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme dès lors que les espaces concernés figurent au sein des ZHIS.	<i>Pas de caractère obligatoire, mais il est intéressant d'associer la CLE dès le début de la démarche pour favoriser la mise en compatibilité avec le futur SAGE.</i>
6	Les maîtres d'ouvrage consultent sur la base d'une étude d'incidence la Commission Locale de l'Eau pour chaque projet de prélèvement d'eau en zone humide (ZHIS) ou à proximité immédiate.	RAS
7	La gestion des eaux pluviales, tant en quantité qu'en qualité, par les structures compétentes tient compte de la présence des zones humides et vise à préserver leur fonctionnalité.	<i>A mettre en relation avec les dispositions concernant la gestion des eaux pluviales urbaines.</i>
8	La Commission Locale de l'Eau sensibilise les acteurs du développement local (collectivités territoriales et leurs groupements, associations, agriculteurs...) aux techniques de gestion permettant de maintenir et d'améliorer la fonctionnalité naturelle des zones humides pour la gestion de la ressource en eau et le maintien de la biodiversité.	RAS
9	Afin de préserver les prairies, la Commission Locale de l'Eau incite des acteurs du développement local à mettre en place des actions visant à maintenir l'élevage.	RAS
10	Les structures compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et des zones humides informent la CLE de la présence d'espèces exotiques envahissantes. La CLE encourage et accompagne les opérations visant à lutter contre l'extension de ces espèces.	RAS
11	La CLE sensibilise les acteurs du développement touristique sur l'utilité de la gestion maîtrisée des flux touristiques et les méthodes d'aménagement d'infrastructures respectueuses des zones humides. Elle encourage la formation et l'information des acteurs du développement touristique sur l'intérêt des zones humides et les méthodes de préservation.	RAS
Règle n°1	<p>Compte tenu des objectifs de préservation des zones humides à enjeu « biodiversité » fixés dans le PAGD, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages travaux ou activités visés à l'article R214-1 du code de l'environnement ne doivent pas conduire au remblaiement, l'affouillement, l'exhaussement de sols, le dépôt de matériaux, l'assèchement et à la mise en eau sauf :</p> <p>-s'ils revêtent un caractère d'intérêt général qui doit être démontré selon la méthodologie nécessaire à l'application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;</p> <p>-s'ils sont nécessaires au maintien de l'activité agricole ;</p> <p>-s'ils sont réalisés dans le cadre d'une restauration écologique visant à améliorer la fonctionnalité de la zone humide.</p> <p>Est exclue, dans les zones drainées du Marquenterre et du Fliers dont la cartographie est annexée au présent règlement, la prescription relative à l'assèchement par drainage superficiel ou souterrain.</p>	<p>Précisions apportées : l'application de cette règle n'empêche pas le respect de la réglementation existante.</p> <p>La relecture juridique permettra de vérifier la validité de cette règle, notamment les points d'exclusion.</p>